

## Cotisations

Les primes pour les accidents professionnels sont à la charge de l'employeur.  
Les primes pour les accidents non-professionnels sont à la charge des salariés,  
sauf dispositions contraires.

## Allocation de maternité

La Loi sur les allocations perte de gain prévoit le versement d'une allocation de maternité de 80% du revenu moyen réalisé avant l'accouchement, mais au maximum de Fr. 196.– par jour pour une durée de 98 jours, respectivement 14 semaines.

## Salaire en cas d'empêchement du travailleur

(Sauf convention collective ou solution d'assurance plus favorable)

L'article 324a du Code des Obligations et la jurisprudence des Tribunaux de Prud'hommes fixent la compensation de salaire en cas d'incapacité de travail.  
Diverses échelles cantonales de compensation de salaire en cas d'incapacité de travail sont utilisées.

**Hotline** 0848 803 777  
**Fax** 0848 803 112  
**Web** [www.groupemutuel.ch](http://www.groupemutuel.ch) | [www.corporatecare.ch](http://www.corporatecare.ch)

Groupe Mutuel

Santé® Vie® Patrimoine® **Entreprise®**

**Groupe Mutuel**  
Rue des Cèdres 5 – Case postale – CH-1919 Martigny

Avenir Assurance Maladie SA – Easy Sana Assurance Maladie SA – Mutuel Assurance Maladie SA – Philos Assurance Maladie SA – SUPRA-1846 SA  
AMB Assurances SA – Groupe Mutuel Assurances GMA SA – Mutuel Assurances SA – Groupe Mutuel Vie GMV SA  
Fondations administrées par le Groupe Mutuel: Groupe Mutuel Prévoyance-GMP – Mutuelle Valaisanne de Prévoyance  
Mutuelle Neuchâteloise Assurance Maladie



Edition 10.18



## Les chiffres-clés de la prévoyance dès 2019

Groupe Mutuel

Santé® Vie® Patrimoine® **Entreprise®**



**AVS/AI (1<sup>er</sup> pilier – échelle 44)**

		par année	par mois
Rente simple complète	minimale	Fr. 14'220.–	Fr. 1'185.–
	maximale	Fr. 28'440.–	Fr. 2'370.–

**Autres rentes exprimées en % de la rente simple**

Couple	150%
Veuf/veuve	80%
Par enfant	40% (60% si rente double)

Pour chaque année de cotisation manquante, la rente est réduite de  $\frac{1}{44}$ <sup>e</sup>, soit environ 2,27% de son montant.

**LPP (2<sup>e</sup> pilier)**

	par année	par mois
Salaire annuel maximum pris en compte	Fr. 85'320.–	Fr. 7'110.–
Déduction de coordination	Fr. 24'885.–	Fr. 2'073.75
Seuil d'accès à la LPP	Fr. 21'330.–	Fr. 1'777.50
Salaire coordonné minimum	Fr. 3'555.–	Fr. 296.25
Salaire coordonné maximum	Fr. 60'435.–	Fr. 5'036.25

**Prévoyance individuelle (3<sup>e</sup> pilier a)**

Les cotisations versées à des organismes de prévoyance reconnus sont déductibles fiscalement dans certaines limites. Maxima admis annuellement en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes:

Personne affiliée à un 2 <sup>e</sup> pilier	Fr. 6'826.–
Personne non affiliée à un 2 <sup>e</sup> pilier 20% du revenu provenant d'une activité lucrative mais au maximum	Fr. 34'128.–

**Assurance accident obligatoire selon la LAA**

Gain assuré = gain donnant droit aux prestations et soumis aux cotisations = salaire AVS, au maximum Fr. 148'200.– par an.

Prestations pour soins et remboursement de frais.

**Prestations en espèces**

Indemnité journalière	80%
Rente d'invalidité	80% (en cas d'invalidité totale)
Rente de veuve/veuf	40%
Rente d'orphelin simple	15% (orphelin double 25%)
Rente survivant conjoint divorcé	20%

En cas de concours de survivants, 70% au plus (90% si conjoint divorcé). Les rentes de l'AI, AVS et de la LAA cumulées ne peuvent pas excéder le 90% du gain assuré.